

guerre, l'article 1244, alinéa 2, du Code civil est applicable en tout état de cause et en toutes matières civiles et commerciales.

En cas d'urgence, le président du tribunal statue par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations s'inspire du décret français des 7-14 septembre 1870, conçu comme suit :

« L'article 1244 du Code civil, § 2, est applicable, pendant la durée de la guerre, à toute contestation entre locataires et propriétaires relative au paiement des loyers et aux poursuites ou exécutions en toute matière.

« Les tribunaux peuvent, selon les circonstances, accorder délai, suspendre toute exécution ou poursuite. En cas d'urgence, le président statue par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel. »

Le texte proposé ne reprend pas la seconde phrase, dont l'équivalent se trouve d'ailleurs dans l'article 1244. D'autre part, notre texte est plus général et marque plus nettement que le juge peut suspendre les poursuites à n'importe quel moment de la procédure, « en tout état de cause ».

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

322. — 4 août 1914. — Loi prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux. (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Pendant la durée du temps de guerre, aucune poursuite en matière civile ou commerciale ne pourra être exercée contre les citoyens présents sous les drapeaux.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 58 du Code de procédure pénale militaire, « pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions, le temps de guerre commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée. Il prend fin au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix. » D'après ce texte, la Belgique se trouve actuellement en temps de guerre. Dès lors, il est urgent de voter certaines lois spéciales réclamées par les circonstances.

L'une des mesures les plus nécessaires consiste à prohiber toutes poursuites, en matière civile ou commerciale, contre les citoyens présents sous les drapeaux. Tel est l'objet du Projet de Loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations. Il se justifie par une évidente raison d'humanité et de patriotisme. La conscience nationale n'admettrait pas que les militaires pussent être attirés en justice par des plaideurs impitoyables, pendant qu'un devoir supérieur les tient éloignés du prétoire.

Si générale que soit l'expression « les citoyens présents sous les drapeaux », elle ne s'applique qu'aux militaires. Les corps de la garde civique ne sont pas « sous les drapeaux », à moins qu'ils ne soient employés dans les opérations militaires proprement dites.

Malgré certaines différences, le Projet de Loi se rapproche sensiblement de l'article 2 de la loi française des 13-14 août 1870.

Le Ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

323. — 4 août 1914. — Loi relative aux délégations en cas d'invasion du territoire. (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du moment où par suite de l'invasion d'une province par l'ennemi, le Gouverneur aura quitté son poste, et jusqu'au jour où il le reprendra, le conseil provincial et la députation permanente du conseil provincial font librement tous les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec le concours du Gouverneur.

Art. 2. A partir du moment où les communications avec le siège du Gouvernement sont coupées, les conseils provinciaux et les députations permanentes font sous l'approbation du Gouverneur les actes que la loi ne leur permet de faire qu'avec l'autorisation du Roi. S'il s'agit d'une province où le Gouverneur a quitté son poste en raison de l'invasion de l'ennemi, le conseil provincial et la députation permanente